



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 septembre 2013
(OR. fr)**

13769/13

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0075 COD**

**CODEC 2046
DENLEG 112
AGRI 577
SAN 342**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/4/EC et 2000/36/CE ainsi que les directives 2001/111/CE, 2001/113/CE et 2001/114/CE du Conseil en ce qui concerne les compétences à conférer à la Commission (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législative (AL)

1. Le 30 mars 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2 et l'article 114, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 23 mai 2012 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 8842/12.

² JO C 229 du 31/07/2012, p. 143.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 11 septembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 31/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 12909/13.